

Notant que la situation financière ne s'est améliorée que légèrement en 1970 et que les ressources disponibles sont donc encore loin d'être suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs du Programme,

Se félicitant d'apprendre que le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé conformément au paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII), a commencé ses travaux en 1970,

Fermelement convaincue qu'il est aussi indispensable que jamais de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc hautement souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre toutes les mesures possibles afin de favoriser le versement au Programme de contributions d'un montant suffisant;

4. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

5. Note avec satisfaction que la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a encore été renforcée et que le Secrétaire général a l'intention d'entamer des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail afin de renforcer encore la collaboration avec ces organisations;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2707 (XXV). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²³,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif

à la question des territoires sous domination portugaise²⁴ et le rapport de la délégation d'observateurs du Comité spécial à la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises, tenue à Rome du 27 au 29 juin 1970²⁵,

Tenant compte des vues exprimées par les représentants des mouvements nationaux de libération des territoires sous domination portugaise, notamment devant le Groupe *ad hoc* du Comité spécial qui s'est rendu en Afrique en 1970 afin de prendre contact avec les dirigeants des mouvements de libération²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par l'attitude de défi du Gouvernement portugais envers la communauté internationale et par le refus persistant de ce gouvernement de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément troublée par la situation de plus en plus explosive créée par les mesures de répression appliquées par le Gouvernement portugais et, en particulier, par l'intensification des opérations militaires en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau),

Profondément préoccupée par la poursuite et l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui empêchent la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'assistance que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres gouvernements, assistance dont il se sert pour poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

2. Condamne vigoureusement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la

²⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2), annexe II.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1888^e, 1889^e, 1892^e et 1897^e séances.

Guinée (Bissau), qui menace également la sécurité et viole l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants, en particulier des Etats limitrophes de ces territoires;

3. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

4. *Condamne* l'intervention des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise;

5. *Demande* au Gouvernement portugais d'appliquer sans autre délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et lui demande en particulier de :

a) Cesser immédiatement tous actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et retirer toutes les forces militaires et autres actuellement utilisées à cette fin;

b) Cesser immédiatement toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de la population autochtone, notamment l'expulsion arbitraire de la population africaine et l'installation d'immigrants dans les territoires;

c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle, rétablir les droits politiques démocratiques et transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

d) S'abstenir de toute attaque ou violation contre la sécurité et l'intégrité territoriale des pays souverains limitrophes;

e) Libérer les hommes et les biens de ces Etats souverains détenus par le Portugal à la suite des attaques et des violations perpétrées contre eux;

6. *Demande* au Gouvernement portugais de traiter en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²⁷, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁸;

7. *Renouvelle* son appel à tous les Etats, notamment aux membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Portugal toute forme d'assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et leur demande en particulier de :

a) Cesser immédiatement de former du personnel militaire portugais, ce qui encourage le Gouvernement portugais à continuer sa répression des peuples africains dans les territoires sous sa domination;

b) Empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel militaire et d'équipement, y compris des avions, des hélicoptères et des véhicules, ainsi que de tous approvisionnements lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes

et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

c) Cesser toute collaboration avec les forces terrestres, aériennes et navales du Portugal qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV);

8. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs populations et pour décourager les ressortissants et sociétés relevant de leur juridiction d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

9. *Demande* au Gouvernement portugais de ne pas utiliser contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) des moyens de guerre chimiques et biologiques contraires aux règles généralement reconnues du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁹, et dans la résolution 2603 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

10. *Se félicite* de la décision prise par les groupes financiers de certains Etats de retirer leur participation au projet de Cabora Bassa, mais prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de se retirer de toutes les activités relatives au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin du Cunene en Angola et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout particulier ou toute société relevant de leur juridiction d'y participer;

11. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), du fait de la violation persistante par le Portugal des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, et sur la collaboration croissante entre le Portugal, le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;

13. *Recommande* que le Conseil de sécurité continue à accorder une attention spéciale aux problèmes que posent le colonialisme portugais en Afrique et la collaboration entre le Portugal et les régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe et prenne des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, afin d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions à ce sujet;

14. *Invite* le Secrétaire général, agissant en vertu de la résolution 2557 (XXIV) de l'Assemblée générale

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

²⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

rale, en date du 12 décembre 1969, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements des pays hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces programmes;

15. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2709 (XXV). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires⁸⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ses autres résolutions pertinentes ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Profondément préoccupée par la politique de certaines puissances administrantes qui consiste à établir

et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Réaffirmant l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* aux puissances administrantes d'appliquer sans retard, en ce qui concerne ces territoires, la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV);

6. *Demande instamment* aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires susmentionnés et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XVII et XVIII.